



République Française
Département de la MANCHE
Ville de Saint-Pair-sur-Mer

Arrêté n°2023-9705

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordant à
M. et Mme GION Stéphane,
le stationnement d'un stand de vente en vue d'exercer un commerce
de vente d'articles de plage et souvenirs,
Place Marland
pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 2023

La Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-1350 du 26/11/2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en 2021,

VU la demande de **M. et Mme GION domicilié 71 place Charles de Gaulle 50380 Saint Pair sur Mer**, en date du 12.06.2023, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de d'installer un stand de vente d'articles de plage et de souvenirs, *tous les jours*, pendant la période du **1^{er} juillet au 31 août 2023**.

ARRETE :

Article 1^{er} : **M. et Mme GION Stéphane**, demeurant **71 place Charles de Gaulle 50380 Saint Pair sur Mer** est autorisé à stationner un stand de vente d'articles de plage et de souvenirs pour une superficie de **6 m²**, place Marland pendant la période du **1^{er} juillet au 31 août 2023** en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **jusqu'au 31 août 2022**. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite pour l'année suivante.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal du 26/11/2021 soit la somme de : CENT ONZE EUROS ET 60 CTS (111.60€) calculés comme suit :
(0.30€ x 6m²) x 62 jours = 111.60€
(tarif applicable sans utilisation de fluide)

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la circulation des poussettes - landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : - M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution,
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

**Fait à St Pair sur Mer,
le lundi 12 juin 2023**

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC

